

Objectifs : *définir les modalités du tirage au sort pour la participation au tir du bouquetin ainsi qu'aux chasses du chamois et du cerf*

1. Champ d'application	1
2. Base légale	1
3. Organisation – conditions générales	2
4. Règles applicables au tirage au sort pour le tir du bouquetin	2
5. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans le Jura et en Plaine	3
6. Règles applicables pour la chasse du chamois dans les Alpes (y compris Chablais)	3
7. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse individuelle du cerf	3
8. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du cerf en équipe	4
9. Entrée en vigueur	4
10. Historique de révision	4

1. Champ d'application

La présente directive régleme les conditions et modalités du tirage au sort pour la participation au tir du bouquetin, ainsi qu'aux chasses du chamois et du cerf.

La section chasse, pêche et surveillance (ci-après : la section) est seule compétente pour désigner les chasseurs autorisés à réaliser des tirs de régulation du cerf et du sanglier – si requis – dans les sites de protection de la faune d'importance nationale (OROEM et DFF). Elle se réserve le droit de procéder à un tirage au sort si nécessaire.

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

2. Base légale

- Art. 21 du règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi du 28 février 1989 sur la faune.
- Chap. 5 et 6 des directives annuelles sur la chasse.
- Arrêt du Tribunal fédéral du 25 novembre 2020 (réf. : 1C_243/2019).

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive	Référence : BIODIV_Chasse
		CHASSES À TIRAGE AU SORT	

3. Organisation – conditions générales

Al. 1.- La section organise un tirage au sort pour la participation au tir du bouquetin, aux chasses du chamois, à la chasse individuelle du cerf et à la chasse du cerf en équipe (si requis), en collaboration avec – au minimum – un membre désigné par le comité de la Fédération des sections vaudoises de la Diana (FSVD).

Les chasseurs doivent s'inscrire personnellement à ces chasses à l'aide de la carte d'inscription ou s'inscrire en ligne sur le site internet de la section jusqu'au 5 mars de l'année en cours.

Al. 2.- A réception, les inscriptions sont contrôlées par la section. Cette dernière renseigne la base de données en indiquant les chasseurs ne répondant pas aux conditions requises pour la participation à ces chasses (y.c. le motif) ainsi que les demandes d'inscription contenant des informations erronées. Dans ces deux cas de figure, les demandes d'inscription ne seront pas prises en considération et seront retournées à l'expéditeur.

Un contrôle par pointage des inscriptions est effectué, par un membre désigné par le comité de la FSVD, avant de procéder au tirage au sort.

Al. 3.- Le tirage au sort s'effectue dans l'ordre suivant : bouquetin, chamois Jura (y compris Pied du Jura), chamois Alpes (y compris Chablais, si requis) et chamois Plaine. Chaque chasseur ne peut s'inscrire qu'à une seule de ces chasses.

Le tirage au sort pour la chasse du cerf en équipe (si requis) et individuelle est effectué distinctement des chasses susmentionnées.

Le n° de permis du chasseur est choisi aléatoirement par ordinateur.

Al. 4.- Les chasseurs tirés au sort qui n'ont pas participé au tir du bouquetin, à la chasse du chamois dans le Jura (y.c. Pied du Jura) ou à la chasse individuelle du cerf l'année précédente ne pourront pas prendre part au tirage au sort l'année suivante. Les cas de force majeure ci-dessous étant réservés :

- accident, maladie : sous réserve de l'envoi d'un certificat médical à la section ;
- activité professionnelle : sous réserve d'une annonce écrite à la section, au plus tard 5 jours avant le premier jour de chasse.

4. Règles applicables au tirage au sort pour le tir du bouquetin

Les règles applicables au tirage au sort pour le tir du bouquetin sont les suivantes :

- Les chasseurs non domiciliés dans le canton de Vaud ainsi que les chasseurs ayant déjà tiré 2 bouquetins (toutes catégories confondues) ne peuvent plus s'inscrire pour ce tir.
- Les chasseurs ayant déjà tiré un bouquetin en catégorie B-C n'ont plus accès à cette catégorie.
- Un premier tirage au sort pour l'attribution des bouquetins en catégorie B-C (contingent défini dans le plan de tir +1 suppléant) est réalisé. Le dernier chasseur tiré au sort est désigné suppléant de la catégorie B-C.
- Un second tirage au sort pour l'attribution des bouquetins en catégorie A (contingent défini dans le plan de tir +2 suppléants) est réalisé. Les deux derniers chasseurs tirés au sort sont désignés suppléants de la catégorie A.
- Lorsqu'un chasseur est absent pour une raison impérative avant le premier jour de tir, la section fait appel au suppléant. A partir du premier jour de tir, il n'y a plus de suppléance.
- Les chasseurs inscrits pour le tir du bouquetin qui n'ont pas été retenus lors du tirage au sort sont autorisés à participer à la chasse du chamois dans les Alpes (y.c. Chablais) à condition qu'ils aient coché la case correspondante sur la carte d'inscription et sous réserve qu'aucun tirage au sort ne soit requis.

Auteur/Resp : F. Hofmann	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 01.01.2023
Division Biodiversité et paysage		Date de mise à jour : 20.12.2022
		Page : 2/4

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive	Référence : BIODIV_Chasse
		CHASSES À TIRAGE AU SORT	

5. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans le Jura et en Plaine

Les règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans le Jura (y.c. Pied du Jura) et en Plaine sont les suivantes :

- Les chasseurs ayant été tirés au sort au cours de l'une des deux années précédentes ne peuvent pas s'inscrire pour cette chasse.
- Le tirage au sort s'effectue avec les inscriptions mentionnant le chamois Jura (y.c. Pied du Jura) et en Plaine (contingent défini dans le plan de tir + 3 suppléants).
- Les trois derniers chasseurs tirés au sort sont désignés suppléants. Lorsqu'un chasseur est absent pour une raison impérative avant le premier jour de tir, la section fait appel au suppléant. A partir du premier jour de tir, il n'y a plus de suppléance.
- Les chasseurs inscrits pour la chasse du chamois dans le Jura (y.c. Pied du Jura) et en Plaine qui n'ont pas été retenus lors du tirage au sort sont autorisés à participer à la chasse du chamois dans les Alpes (y.c. Chablais), à condition qu'ils aient coché la case correspondante sur la carte d'inscription et sous réserve qu'aucun tirage au sort ne soit requis.

6. Règles applicables pour la chasse du chamois dans les Alpes (y compris Chablais)

Les règles applicables pour la chasse du chamois dans les Alpes (y.c. Chablais) sont les suivantes :


- Les chasseurs inscrits pour cette chasse ont accès à cette chasse.
- Si le nombre de chasseurs inscrits est supérieur de 60 personnes par rapport au contingent prévu au plan de tir, la section se réserve le droit de procéder à un tirage au sort pour les chamois mâles adultes (selon alternance des numéros de permis pair/impair définie dans le plan de tir).
- Aucun suppléant n'est désigné et/ou tiré au sort pour cette chasse.

7. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse individuelle du cerf

Les règles applicables pour la chasse individuelle du cerf sont les suivantes :

- Lors du tirage au sort, priorité est donnée aux chasseurs ne participant pas à une chasse du cerf en équipe.
- Parmi les chasseurs retenus, priorité est donnée ensuite aux chasseurs n'ayant pas été tirés au sort pour cette chasse au cours de l'une des deux années précédentes.
- Si le nombre de chasseurs désignés par tirage au sort demeure insuffisant, priorité est donnée enfin aux chasseurs n'ayant pas participé à cette chasse au cours de l'avant-dernière année.
- Aucun suppléant n'est tiré au sort pour cette chasse.

Auteur/Resp : F. Hofmann	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 01.01.2023 Date de mise à jour : 20.12.2022
Division Biodiversité et paysage		Page : 3/4

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive	Référence : BIODIV_Chasse
	CHASSES À TIRAGE AU SORT	

8. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du cerf en équipe

Les règles applicables pour la chasse du cerf en équipe sont les suivantes :

- Si le nombre d'équipes inscrites pour la chasse du cerf est supérieur au nombre défini dans le plan de tir, la section se réserve le droit de procéder à un tirage au sort.
- Si une équipe n'a pas été retenue lors du tirage au sort, elle sera automatiquement retenue pour cette chasse l'année suivante, pour autant qu'elle soit inscrite à cette chasse sous le même nom de chef d'équipe.

9. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Lausanne, le 22 mars 2023



Frédéric Hofmann
 Chef de la section Chasse, pêche
 et espèces

10. Historique de révision

Version	Date de mise à jour	Auteur	Description
1.0	16 juin 2016	FHN	Fusion des 2 anciennes directives sur ce thème
2.0	15 juin 2017	FHN	Adaptation avec Décisions sur la chasse en 2017-18
3.0	28 mai 2018	FHN	Actualisation de la directive avec décisions prises en commission consultative de la faune du 28.05.2018
4.0	20 juin 2019	FHN	Actualisation de la directive
5.0	5 juillet 2021	FHN	Actualisation et simplification des critères de tirage au sort (suppression des priorités 1 à 3)
6.0	20 déc. 2022	FHN	Actualisation et simplification du tirage au sort pour le bouquetin

Auteur/Resp : F. Hofmann	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 01.01.2023
Division Biodiversité et paysage		Date de mise à jour : 20.12.2022
		Page : 4/4